

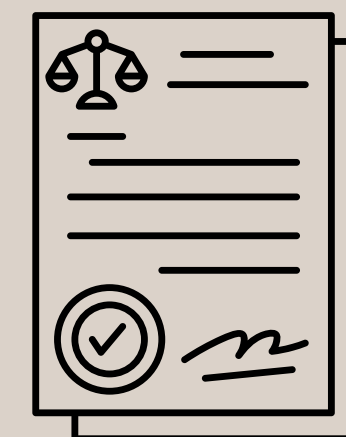
APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

27/05/2019

Texte officiel



- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope : outil réglementaire régi par le Code de l'environnement
- Pris par le préfet de département pour protéger un milieu abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages protégées (biotope)
- **Objectif : Prévenir la disparition des espèces protégées par la mise en place de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie (mares, zones humides, pelouses, forêts, falaises...)**
- Complète la réglementation générale sur les espèces protégées qui s'applique en toutes circonstances et tous lieux (L411-1 du Code de l'environnement et arrêtés ministériels)
- Tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection



4334 hectares soit
plus de 6000 terrains
de foot !

12 territoires communaux
concernés

5 zones de protection de biotope :

- Massif du Massacre
- Massif du Bois de Ban-Arobiers
- Massif du Risoux
- Massif de Haute Joux
- Massif de Combe Noire



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ



PRÉFET
DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation pour l'ensemble des usagers

15 décembre



Chiens interdits

30 juin

Chiens autorisés en laisse



15 décembre

Période la plus sensible

Pénétration interdite sur l'ensemble des zones de protection de biotope

Période moins sensible

Pénétration autorisée sous réserve du respect du Code de l'Environnement

Pénétration autorisée en période sensible si exceptions suivantes :

- Propriétaires fonciers sur leurs propriétés et exploitants sur leurs parcelles agricoles
- Agents chargés de missions de défense, police, secours, services publics
- Activités forestières:
 - reconnaissance et surveillance des chablis (2 pers. max)
 - gestion, travaux et exploitation:
 - 15/05 à 30/06: Massacre, Bois de Ban-Arobiers et Risoux
 - 01/05 à 30/06: Haute-Joux et Combe Noire
- Ski de fond, raquette, randonnée pédestre, équestre, vélo: itinéraires en annexe 5
- Personnes à pied, seules, sans chien: hors des itinéraires en annexe 5
 - 15/05 à 30/06: peuvent accéder au Massacre, Bois de Ban-Arobiers et Risoux
 - 01/05 à 30/06: peuvent accéder à la Haute-Joux et Combe Noire
- Chiens d'assistance aux personnes handicapées, guides d'aveugles et chiens de troupeaux, protection (du 15/05 au 14/12)



Articles et annexes



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation pour les activités cynégétiques



15 décembre

30 juin

15 décembre

Période la plus sensible

Pénétration interdite sur l'ensemble des zones de protection de biotope

Période moins sensible

Pénétration autorisée sous réserve du respect du Code de l'Environnement

Autorisation de chasses collectives avec chiens pour les détenteurs du droit de chasse (Direction Départementale des Territoires et Fédération Départementale des Chasseurs du Jura) :



- **6 jours maximum entre le 15/12 et la fermeture de la chasse**
- **1 jour par semaine maximum**

Chasse à la bécasse autorisée avec 1 seul chien d'arrêt.

Entraînement des chiens courants, chiens d'arrêt, chiens de sang interdits toute l'année.

Exception pour les chiens de sang:

Les conducteurs de chiens de sang agréés selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique du Jura sont autorisés sur les zones pour rechercher un animal blessé (chasse, collision...).

Articles et annexes



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation pour les véhicules à moteur

15 décembre

14 mai



15 décembre

Période la plus sensible

Période moins sensible

Circulation et stationnement interdits sur l'ensemble des zones de protection de biotope

Circulation autorisée uniquement sur les voies et routes de l'annexe 6

Véhicules de déneigement, salage, transport de neige interdits.

Pénétration autorisée si exceptions suivantes :

- Véhicules pour accès propriétaires fonciers sur leur propriété et exploitants sur leurs parcelles agricoles
- Véhicules des forestiers (article 2) et sur le tronçon du chemin Séraphin limitrophe de la zone de protection du Risoux et à la liaison Bellefontaine-Bois d'Amont
- Véhicules de défense, police, secours, service public
- Engins de traçage, damage des pistes de ski, entretien et balisage ponctuel: itinéraires annexe 5
- Véhicules pour chasses en battues autorisées (article 4) : voies et routes annexe 6

Articles et annexes



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Réglementation pour les manifestations publiques

15 décembre

30 juin

15 décembre



Période la plus sensible

Sous réserve:

- des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces (annexe 7)
- de l'avis préalable de la DDT du Jura

Période d'exploitation des pistes de ski et raquette:

Les manifestations sportives à ski ou raquette (sans chiens) sont autorisées sur les pistes damées balisées suivant les itinéraires bleu et orange en annexe 5.

Hors période d'exploitation des pistes de ski et raquette:

Les manifestations sportives à pied ou vélo (sans chiens) sont autorisées sur les voies et routes en annexe 6.

Toute autre manifestation publique à caractère sportif, culturel ou festif est interdite sur les zones de protection entre le 15/12 et le 30/06.

Période moins sensible

Avec véhicules à moteur:
autorisées si <50 véhicules
sur les routes en annexe 6.

Manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif autorisées si:

- empruntent uniquement itinéraires bleu et vert en annexe 5
- respectent les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces (annexe 7)



Manifestations publiques nocturnes et sonorisées interdites toute l'année.

Articles et annexes



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Autres mesures de protection liées au dérangement

15 décembre

30 juin

15 décembre

Période la plus sensible

Période moins sensible

Bivouac interdit entre
le 15/12 et le 30/06



Interdictions en tout lieu de l'APPB et toute l'année:

- Activités de groupes hors chemins, recherche, approche, affût et poursuite d'animaux, notamment pour la prise de vues ou de sons (hors activités autorisées)
- Damage des itinéraires raquettes ou piétons
- Survol de tout aéronef télé-piloté
- Utilisation du feu en dehors des lieux prévus à cet effet ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt



Les travaux d'entretien des voiries et des réseaux aériens et souterrains dans les zones de protection sont interdits du 15/12 au 30/06.

(sauf urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens: le service environnement de la DDT du Jura doit être prévenu)

Articles et annexes



NB: ne s'applique pas aux missions de défense, police, secours et services publics.



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Mesures de conservation physique du biotope

15 décembre

30 juin

15 décembre

Période la plus sensible

Période moins sensible

Interdictions en tout lieu de l'APPB:

- Modification des habitats des zones ouvertes et pré-bois (passage du casse-cailloux interdit)
- Création de carrières
- Construction d'éoliennes
- Abandon, dépôt, déversement direct ou indirect de déchets, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, remblais, résidus ou substance capable de nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, du site ou à l'intégrité de la faune et flore (cf. article L 541-1-1 du Code de l'environnement)

Grand tétras



Pic tridactyle



Espèces en danger critique d'extinction...

Gélinotte des bois



Chevêchette d'Europe



Autres espèces en danger, protégées ou vulnérables...

Chouette de Tengmalm



Articles et annexes



APPB des forêts d'altitude du Haut-Jura

Travaux et activités soumis à autorisation

15 décembre

30 juin

15 décembre

Période la plus sensible

Pénétration interdite sur l'ensemble des zones de protection de biotope

Période moins sensible

Pénétration autorisée sous réserve du respect du Code de l'Environnement

Sont soumis à autorisation de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- Création ou modification des équipements, des aménagements ou des itinéraires touristiques (parkings, pistes de ski, sentiers de randonnée...)
- Création de nouvelles pistes et routes forestières
- Création de réseaux aériens ou souterrains
- Création de tout autre équipement routier, industriel ou agricole
- Études et suivis scientifiques réalisés entre le 15/12 et le 30/06

Demande d'autorisation = note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération + plan de situation détaillé + plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par l'opération + mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts sur le biotope et les éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé + période d'exécution.

→ Décision émise dans un délai de 3 mois

Articles et annexes

